

Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Samoëns (Haute-Savoie)

Avis n° 2016-ARA-AUPP-00197

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 4 avril 2017, à Clermont-Ferrand. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Samoëns.

Étaient présents et ont délibéré : Jean Pierre Nicol, Pascale Humbert, Catherine Argile, Jean-Paul Martin.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités cidessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Etaient excusés : Patrick Bergeret, Michel Rostagnat.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la mairie de Samoëns, le dossier ayant été reçu le 27 décembre 2016 et complété le 10 janvier 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, l'agence régionale de santé a produit un avis le 25 janvier 2017. La direction départementale des territoires a été consultée le 23 janvier 2017.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le document d'urbanisme approuvé devra comprendre une note sur la manière dont il a été tenu compte du présent avis.

Synthèse de l'avis

La commune de Samoëns, qui compte 2370 habitants, comprend un territoire au patrimoine naturel et paysager remarquable. Elle connaît une forte fréquentation touristique, hivernale grâce à un accès direct depuis son centre-bourg au domaine skiable du Grand Domaine, mais également estivale. Le projet de PLU, dont l'élaboration a été prescrite en 2014, remplacera les POS partiels existants sur la commune, datant de 1996 et 2002.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux concernant ce projet de PLU sont la limitation de la consommation d'espaces agricoles et naturels, la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques et la prise en compte des nombreuses valeurs paysagères marquant le territoire.

Le rapport de présentation est accompagné d'un document dénommé « rapport de présentation complémentaire : rapport environnemental ». Cette séparation en deux documents distincts, sans corespondance apparente entre eux, ne permet pas de mettre clairement en évidence l'apport de la démarche d'évaluation environnementale. Plus globalement, le rapport de présentation – avec son annexe environnementale - et le PADD présentent de manière confuse les hypothèses sur lesquelles repose le projet communal et ses objectifs principaux, ce qui ne contribue pas à la compréhension aisée du projet.

L'état initial de l'environnement est abordé de façon assez satisfaisante et proportionnée, quoique le paysage soit traité à part, et fait ressortir les enjeux principaux.

Au regard de cet état initial et des enjeux identifiés, l'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'explication des choix arrêtés dans le projet. En particulier, il serait intéressant de présenter les raisons de la localisation des zones d'extension de l'urbanisation ou des zones d'activité au regard d'autres solutions éventuelles moins impactantes pour l'environnement.

L'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 présent sur le territoire de la commune et sur le site limitrophe est réalisée et permet de conclure de façon argumentée à l'absence d'incidences significatives sur les objectifs de conservation de ces sites.

En termes d'objectifs démographiques, de construction de logements et de consommation d'espace, les différentes parties du dossier font apparaître des chifffres qui ne sont pas toujours concordants. L'Autorité environnementale préconise de clarifier ce point.

En ce qui concerne l'habitat, avec des zones en extension limitées à quatre sites et des densités comprises entre 20 et 40 logements par hectare, il traduit un effort appréciable dans le sens d'une réduction de la consommation et du mitage de l'espace.

Le projet de PLU prend en compte de façon plutôt satisfaisante les enjeux de préservation des espaces naturels et des continuités écologiques, ainsi que les différentes composantes paysagères.

En matière de développement touristique, l'UTN du plateau des Saix a un impact significatif sur l'environnement.

Les autres observations et recommandations de l'Autorité environnementale sont présentées dans l'avis détaillé qui suit.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation et enjeux environnementaux	5
1.1 Contexte	5
1.2 Les principaux enjeux environnementaux	5
2 Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le dossier	6
2.1 Cohérence globale	6
2.2Analyse de l'articulation du projet avec les autres plans ou programmes	6
2.3 État initial de l'environnement	7
2.4 Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substituraisonnables, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement	
2.5 Analyse des incidences notables probables sur l'environnement et mesures pour éviter, réduit compenser les incidences négatives	
2.6Critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des effets du PLU	9
	9
2.7Résumé non technique	9
3 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU	9
3.1 Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain	9
3.2 Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques	11
3.3 Préservation de la ressource en eau	11
Prise en compte des importantes valeurs paysagères marquant le territoire	12

1 Contexte, présentation et enjeux environnementaux

1.1 Contexte

La commune de Samoëns est située au Nord-Est du département de Haute-Savoie. Elle compte 2370 habitants (2015) pour une surface de 9730 hectares et appartient à la communauté de communes Montagnes du Giffre. Elle n'est en revanche pas comprise dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale.

Cette commune est marquée par le tourisme d'hiver qui s'y développe grâce à un accès direct au domaine skiable du Grand Massif depuis son centre-bourg, mais connaît également une fréquentation touristique estivale importante. Ainsi, la commune est caractérisée par une répartition particulière de l'habitat avec 25 % de résidents à l'année et 75 % d'habitat touristique.

La commune de Samoëns était précédemment couverte par deux plans d'occupation des sols (POS), le POS partiel valant PLU « Chef-lieu et alentours » approuvé le 26 février 2002 et le POS partiel « Vallon-Etelley » approuvé le 16 septembre 1996. Le 22 mai 2014, le conseil municipal a prescrit l'élaboration de son PLU sur la totalité de son territoire.

La commune est concernée en grande partie par le site Natura 2000 du Haut-Giffre. Dominée par des sommets emblématiques, elle présente une qualité paysagère remarquable dont l'élément le plus emblématique est le site Inscrit du « désert de Platé, col d'Anterne et vallée du haut Giffre » incluant notamment la combe de Gers et son site Classé du lac de Gers. Elle possède aussi un patrimoine bâti traditionnel de grande qualité.

1.2 Les principaux enjeux environnementaux

Pour la mission régionale d'autorité environnementale, les principaux enjeux concernant ce territoire et le projet de PLU sont :

- la limitation de la consommation d'espaces agricoles et naturels;
- La préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la prise en compte des nombreuses valeurs paysagères marquant le territoire;

Le présent avis s'attachera tout particulièrement à ces enjeux.



2 Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le dossier

2.1 Cohérence globale

Le « rapport de présentation » est accompagné d'un document dénommé « rapport de présentation complémentaire : rapport environnemental », qui comprend, sur le plan formel, les différentes parties rendant compte de la démarche d'évaluation environnementale, prévues par l'article R 151-3 du code de l'urbanisme.

Cette séparation en deux documents distincts ne permet pas de mettre clairement en évidence l'apport de cette démarche d'évaluation environnementale, qui n'est pas une démarche à part, mais doit être intégrée tout au long de l'élaboration du projet de document d'urbanisme. En outre, elle ne facilite pas la compréhension du dossier, dans la mesure où les corrrespondances et les liens entre les deux rapports ne sont pas apparents ; à titre d'illustration, le rapport environnemental apporte des éléments assez limités sur l'explication des choix réalisés au regard des objectifs environnementaux, alors qu'une lecture très détaillée du rapport de présentation (partie 5 : choix retenus, et partie 6 : justification des zones du PLU) peut fournir des éclairages complémentaires intéressants à cet égard.

Plus globalement, l'architecture et la rédaction de l'ensemble rapport de présentation, rapport enironnemental et projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ne permettent pas de comprendre facilement les hypothèses sur lesquelles est fondé le projet de PLU et les objectifs principaux auxquels il répond. En ce qui concerne le PADD, celui-ci présente dans un premier temps des objectifs communaux, qui ne sont pas développés. Des politiques d'aménagements et de développement durable, des orientations générales et des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace sont présentés ensuite, sans cohérence entre ces différentes parties.

Ces caractéristiques du dossier nuisent à la présentation du projet, qui apparaît confus.

2.2 Analyse de l'articulation du projet avec les autres plans ou programmes

Le rapport environnemental présente une description claire et assez approfondie de l'articulation du projet de PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Rhône-Alpes, et le schéma régional climat-airénergie (SRCAE) de la même région¹.

Il fait référence également à plusieurs reprises au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et au plan de prévention des risques (PPR) du Giffre. L'articulation du PLU avec ces deux plans mériterait d'être présentée plus explicitement.

¹ Rapport environnemental, pages 101 à 114

2.3 État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement développé dans le rapport environnemental aborde les thématiques suivantes : biodiversité et milieux naturels, climat et énergie, pollution et qualité des milieux, ressources naturelles et usages, risques pour l'homme et la santé. La question du paysage est abordée séparément dans le rapport de présentation, ce qui ne facilite pas une vision de synthèse de l'ensemble des enjeux environnementaux et ne permet pas d'intégrer clairement le paysage dans la démarche d'évaluation environnementale. Elle mériterait d'être reversée dans le rapport environnemental.

L'état initial de l'environnement détaille chacune des thématiques, de façon assez satisfaisante et proportionnée, et en fait ressortir les enjeux principaux. L'analyse mériterait toutefois d'être complétée par une approche plus territorialisée : une carte des principaux enjeux territoriaux est présentée mais elle est peu lisible et ne permet pas d'identifier clairement les secteurs à enjeux.

Les différentes cartographies figurant dans cette partie, à l'échelle de l'ensemble du territoire communal, sont appréciables, mais l'état initial, s'agissant d'un plan local d'urbanisme, gagnerait à comporter des zooms sur les espaces à enjeux particuliers, du fait de leurs caractériques propres et des projets qui y sont prévus. Certains de ces compléments utiles à l'état initial sur des secteurs précis se retrouvent cependant dans d'autres parties du dossier².

2.4 Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le rapport environnemental comprend une partie intitulée « explication des choix au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national »³ qui présente de façon très générale en quoi les grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) répondent à ces objectifs.

Les motifs de la délimitation des zones et des orientations d'aménagement sont surtout justifiés dans le rapport de présentation⁴ par rapport au POS actuellement en vigueur dont les impacts environnementaux négatifs -potentiels- sont soulignés. Le POS actuellement en vigueur, où tous les secteurs permis par le zonage seraient aménagés ou urbanisés, est présenté comme le scénario « au fil de l'eau ». Or, le scénario « au fil de l'eau » serait plus exactement le scénario d'évolution du territoire obtenu en prolongeant les tendances actuelles (démographie, emploi, logement, tourisme, aménagement du territoire) en l'absence de démarche volontariste de la commune.

L'Autorité environnementale recommande de mieux expliquer les choix arrêtés dans le projet de PLU au regard du diagnostic, de l'état initial de l'environnement et des enjeux identifiés. En particulier, il serait intéressant de présenter les raisons de la localisation des zones d'extension de l'urbanisation ou des zones d'activité⁵, au regard d'autres solutions éventuelles moins impactantes pour l'environnement.

² Pages 147 à 158 du rapport environnemental, en particulier

³ Pages 114 à 116

⁴ À partir de la page 51, mais tout particulièrement des pages 74 à 89

⁵ Zone AUx des Chenets en particulier

2.5 Analyse des incidences notables probables sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives

Cette analyse est effectuée en plusieurs temps :

Un paragraphe⁶ est tout d'abord spécifiquement consacré à l'analyse environnementale des orientations du PADD. Il présente, pour chaque orientation du PADD, la prise en compte des enjeux environnementaux et les effets induits qui sont tous considérés comme positifs. Cependant, les orientations présentées ne sont pas celles que l'on retrouve dans le PADD.

L'Autorité environnementale recommande de clarifier ce point.

Vient ensuite un paragraphe⁷ nommé « analyse des incidences notables du projet de PLU sur l'environnement et recherche de solutions alternatives ». Cependant on n'y trouve pas la présentation d'alternatives mais l'explication des motifs des différents zonages du PLU.

Ces deux paragraphes trouveraient davantage leur place dans l'explication des choix retenus pour le projet de PLU.

L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement est quant à elle présentée par thématique :

- la consommation d'espace;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- les continuités écologiques ;
- le climat et l'énergie ;
- les pollutions et qualités des milieux ;
- les ressources naturelles ;
- les risques pour l'homme et la santé.

Pour chacun de ces thèmes, un tableau est dressé présentant la description de l'effet sur l'environnement, le type d'effet (direct ou indirect), la durée de l'effet et le niveau de l'effet (sans effet, effet positif, effet faible...). Un tableau présentant une synthèse de l'ensemble des effets identifiés conclut cette analyse.

Des effets positifs sont attendus, notamment grâce au classement de certaines zones en secteurs naturels sensibles (Ns) et en secteurs agricole d'intérêt écologique (Ae). Concernant la thématique de la biodiversité et des milieux naturels, de nombreux zooms sont faits sur des secteurs sensibles précis, comme la combe des Foges ou la combe de Gers, avec la présentation des projets de zonage démontrant en quoi la sensibilité de ces secteurs est prise en compte, ce qui est appréciable.

Le rapport fait par ailleurs ressortir des effets potentiellement négatifs sur l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- la zone AUx des Chenets qui se trouve dans un boisement qui constitue actuellement une continuité écologique favorable aux déplacements de la faune terrestre ;
- l'impact du projet touristique du plateau de Saix sur la zone humide de la Char;
- la destruction potentielle d'individus adultes de deux espèces protégées d'amphibiens;

Des prescriptions environnementales sont proposées pour accompagner l'ouverture à l'urbanisation de ces zones. Cela se traduit par la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation pour la zone AUx des Chenets et les zones AUd et AUt du plateau des Saix. Concernant cette dernière zone, des mesures de compensation sont également prévues afin de compenser la destruction de la zone humide de la Char Sud-Ouest, la destruction de milieux favorables à la reproduction d'amphibiens et la destruction de milieux

⁶ Rappport environnemental, page 116

⁷ Rapport environnemental, page 117

potentiellement favorables à la reproduction d'oiseaux.

Deux mesures d'évitement concernant le zonage sont présentées ; elles témoignent d'effets réels de la démarche itérative suivie au long de l'élaboration du projet de PLU ; ainsi :

- la zone AUx initialement prévue dans le projet de PLU en extension de la zone d'activité dite zone des Langets a été classée dans le projet de PLU arrêté en zones agricoles et naturelles au vu des enjeux identifiés en termes de risques naturels ;
- la zone Ua du Rossat a été retirée du projet de PLU et classée en zone agricole d'intérêt écologique (Ae) dans le but de maintenir la fonctionnalité d'un corridor écologique terrestre identifié.

S'agissant des sites Natura 2000, la commune est concernée par le site du Haut-Giffre qui, sur le territoire de Samoëns, est une zone de protection spéciale (désignée au titre de la directive européenne dite « Oiseaux »). Il est à noter que l'analyse des incidences est menée, de façon sérieuse, pour cette zone mais aussi sur la zone spéciale de conservation du même nom, limitrophe de la commune. Elle conclut que le projet de PLU n'a pas d'incidence sur ces sites Natura 2000, ni sur les espèces animales d'intérêt communautaire susceptibles de fréquenter les espaces limitrophes, pour ces dernières « sous réserve de la mise en œuvre des éventuelles mesures déclinées lors des travaux nécessaires à la gestion du domaine skiable du Giffre ». À ce propos, le rapport indique que l'observatoire environnemental du domaine skiable du Giffre est chargé d'accompagner les projets qui concernent le domaine skiable du Giffre en « proposant les mesures visant à préserver les espèces patrimoniales potentiellement impactées ». Ces dispositions sont inscrites au règlement.

2.6 Critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des effets du PLU

Le rapport présente, pour le suivi environnemental des effets du PLU, des critères et des indicateurs de suivi, en nombre limité, qui paraissent pertinents. Les choix faits sont pragmatiques.

2.7 Résumé non technique

Clair et complet, le résumé non technique contient aussi des illustrations qui en facilitent la lecture. Parmi les pistes de progrès, un travail allant dans le sens d'une plus grande concision serait appréciable.

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

3.1 Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

L'objectif de limiter l'étalement urbain est clairement présent, à différents niveaux, dans le PADD.

La consommation réelle d'espace induite par le projet fait toutefois l'objet d'annonces qui peuvent apparaître divergentes : en effet, le PADD précise que le total des zones urbanisables ne dépassera pas 45 hectares. Or, dans le rapport environnemental, il est annoncé que « la consommation d'espace induite

par le projet de développement urbain et économique est estimée à environ 36,21 hectares ». Dans le PADD sur les 45 hectares, 28 sont annoncés comme étant dans des emprises déjà urbanisées et 17 en extension sur des zones agricoles ou naturelles. Dans le rapport environnemental, on trouve la valeur de 17,47 hectares puis 18,47 hectares en extension.

L'Autorité environnementale préconise de clarifier ces points. De plus, il serait utile, à cette occasion, de préciser la répartition de ces hectares entre habitat, activités économiques et activités touristiques.

Il en est de même en ce qui concerne le nombre d'habitants visés. En effet, l'augmentation de la capacité d'accueil annoncée pour l'habitat touristique et permanent est de 341 logements répartis dans quatre zones en extension⁸ et dans les dents creuses identifiées. Ces 341 logements correspondent à 750 habitants. Or, sur ces 341 logements, il est considéré 30 % d'habitat principal et 70 % de résidence secondaire, ce qui correspond à l'accueil de 225 habitants permanents. Cependant, le PADD prévoit l'accueil de 300 habitants permanents et la construction de 390 logements. Au-delà de ces différences de chiffres, le dossier manque de clarté entre ce qui relève d'objectifs d'accueil et de logement d'habitants permanents, ce qui relève de résidences secondaires et ce qui relève de « lits touristiques »⁹.

L'Autorité environnementale préconise de clarifier également ce point.

Globalement, en ce qui concerne l'habitat, le projet, avec des densités de logement sur les zones en extension, limitées à quatre sites, comprises entre 20 à 40 logements par hectare, traduit un effort appréciable dans le sens d'une réduction de la consommation et du mitage de l'espace.

Concernant l'activité économique, le PLU prévoit l'extension de la zone d'activités économiques existante des Chenets sur une surface de sept hectares le long d'un corridor écologique. Cette zone AUx bénéficie d'une OAP et est justifiée dans le document par le manque de terrains artisanaux disponibles au sein de la Vallée du Giffre.

Concernant l'activité touristique, le PLU prévoit l'aménagement touristique du plateau des Saix qui a fait l'objet d'une autorisation au titre des unités touristiques nouvelles (UTN). Cette zone AUt bénéficie d'une OAP qui s'étend sur une surface totale de 62 hectares et comprend la réalisation de 420 chambres en village Club, douze chalets en résidence de tourisme, incluant 218 lits à destination des personnels saisonniers. L'emprise totale de 62 ha comprenant aussi des secteurs d'intervention en faveur des milieux naturels, l'analyse de l'impact réel de ce projet, en termes de consommation d'espace, nécessite davantage de précisions.

L'Autorité environnementale recommande de clarifier le nombre d'hectares véritablement urbanisés et d'identifier les effets de l'anthropisation sur les surfaces non urbanisées de l'OAP.

Cette opération d'ampleur, qui concerne un secteur déjà marqué par des pistes et équipements de remontées mécaniques, est aussi un alpage classé en AOP (Reblochon) et nécessite le déplacement d'une exploitation. Elle engendrera des impacts significatifs sur le paysage et les milieux naturels, qui ont fait l'objet d'une réflexion ayant abouti à un certain nombre de mesures visant au maintien de l'activité agricole,

⁸ Dont trois font l'objet d'une OAP : 100 logements sur le secteur Drugères-La Glière -2,8ha, 20 logements dans le bourg, sur le secteur Levy, sur 1ha, et 70 logements de tourisme sur 2,8ha aux Saix d'en Haut ; le quatrième concerne 9 logements collectifs sur 0,23ha dans la zone Ue des Chenets

⁹ Ainsi, l'OAP des Saix d'en Haut, sur le plateau des Saix, est considérée comme concernant une offre de logements, tandis que l'OAP du plateau des Saix concerne une offre de lits touristiques et de logements de saisonniers, non comptabilisés au titre de l'offre de logement.

à l'extension des alpages, à la dynamisation et à la reconstitution des boisements, à la valorisation d'une zone humide ainsi qu'au développement de prairies humides. Elle a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 17/12/2015, portant sur une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

3.2 Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques

Le rapport environnemental identifie trois enjeux concernant la biodiversité et les milieux naturels, qu'il qualifie comme étant des enjeux forts à l'échelle du territoire :

- la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de leurs qualités et fonctionnalités;
- la préservation des zones de divagation du Giffre ;
- la prise en compte des continuités écologiques.

Ces enjeux sont traduits dans le PADD à travers l'objectif de protection des espaces naturels et la préservation des continuités écologiques sur le territoire. De fait, **le projet de règlement comme celui de zonage apparaissent comme prenant plutôt bien en compte ces enjeux**, avec en particulier les classements en secteurs naturels sensibles (Ns) et en secteurs agricoles d'intérêt écologique (Ae). Les corridors écologiques sont également pris en compte, plus finement, dans le règlement et le cas échéant dans les OAP¹⁰.

Par ailleurs, comme indiqué supra, l'UTN du plateau des Saix, de par son ampleur, a un impact significatif sur l'environnement.

S'agissant des sites Natura 2000, la totalité du périmètre de la ZPS du Haut-Giffre a été classée en zone naturelle sensible (Ns) qui interdit « tout remblai et tout drainage des zones humides » et « toute intervention qui ne concerne pas les travaux de gestion et d'entretien courant notamment celle liée à l'entretien des boisements des cours d'eau ». Par ailleurs, « les périmètres des zones urbaines actuelles et des zones d'urbanisation future telles qu'elles sont définies dans le projet de PLU sont majoritairement situées à plusieurs kilomètres à vol d'oiseau du site Natura 2000 du Haut-Giffre ». Seul le secteur de Vallon et le hameau du Sougey se situent à proximité du périmètre du site Natura 2000, mais le projet de PLU ne prévoit pas d'extension de l'urbanisation sur le secteur de Vallon et réduit les zones urbaines aux strictes limites actuelles du hameau du Sougey.

3.3 Préservation de la ressource en eau

Le rapport environnemental identifie la ressource en eau comme un enjeu fort et la marge d'action du PLU comme importante sur ce sujet. Cependant, cette thématique n'est pas abordée dans le PADD alors que le projet aura pour effet une augmentation de la pression sur l'usage de la ressource. Bien que le rapport conclue à une adéquation du dispositif de prise en charge des eaux usées et de la ressource en eau potable, il s'agit d'un sujet stratégique pour lequel une clarification chiffrée apporterait plus de transparence ¹¹. **L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport sur ce point.**

¹⁰ Ceci est illustré en particulier (rapport OAP, page 10) par le contenu de l'OAP n°3, sur la zone AUx des Chenets.

¹¹ NB: par ailleurs, la matérialisation des périmètres de protection des captages sur le plan de zonage apparaît vraisemblablement incomplète. À titre d'exemple : pour le captage de « La Combe au Flé » (EP 31), les périmètres de protection ne sont pas matérialisés.

Prise en compte des importantes valeurs paysagères marquant le territoire

Les composantes paysagères du territoire sont étudiées dans le rapport de présentation. La commune couvre deux versants de la vallée ainsi qu'une plaine caractéristique et est dominée par des sommets emblématiques. L'activité agricole participe également à cette forte valeur paysagère. La qualité architecturale du bâti est aussi un élément important sur le territoire. Outre l'enjeu de limitation de l'étalement urbain, le rapport de présentation met en avant « la valorisation, voire la protection de certains éléments de patrimoine bâti ».

La thématique paysagère n'est toutefois pas développée dans le rapport environnemental et donc ne figure pas dans le tableau de synthèse et de hiérarchisation des enjeux qui s'y trouve.

En revanche, dans le projet de PADD, la préservation des paysages et du cadre de vie est identifiée comme faisant partie de la politique d'aménagement et de développement durable de la commune. De fait, les objectifs sont plus développés en comparaison d'autres thématiques et sont au nombre de quatre :

- identifier les éléments de patrimoine bâti à protéger ;
- définir des périmètres dans lesquels des règles particulières d'implantation et d'architecture permettront de préserver le bâti ;
- repérer le petit patrimoine sur l'ensemble du territoire communal;
- préserver les grandes entités paysagères.

Le règlement précise par ailleurs, que dans l'ensemble des zones Ua, les bâtiments et édifices patrimoniaux repérés sur le document graphique ne pourront être détruits, leur réhabilitation devant être réalisée en conservant le caractère patrimonial des bâtiment et édifices concernés.

Reste la question de la maîtrise de l'effet paysager de la mise en œuvre des projets prévus sur le plateau des Saix et les Saix d'en Haut, dont l'insertion dans un secteur déjà concerné par les aménagements du domaine skiable ne doit pas faire oublier le potentiel d'impact paysager. De fait, les projets sont assortis de prescriptions paysagères qui reposent sur la réhabilitation des espaces publics et la modernisation des équipements liés à la pratique du ski, sur le maintien de l'usage agricole du site, sur l'incitation des propriétaires privés (commerces et logements) à réhabiliter leur patrimoine bâti, et sur la réalisation d'aménagements paysagers qualitatifs traduits dans les OAP concernées.